

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI) (AISBL)
13, Place Albert 1er, B - 6530 Thuin (Belgique), tel : ++32.71.59.12.38, fax : ++32.71.59.22.29, internet : <http://www.fci.be>

Procédure de la FCI pour la reconnaissance internationale d'une nouvelle race (à titre provisoire)

La demande de reconnaissance *internationale* d'une nouvelle race doit être adressée au secrétariat de la FCI par l'organisation canine nationale (**membre de la FCI**) du pays d'origine de la race. Si le pays d'origine de la race **n'a pas de membre auprès de la FCI, il peut** demander à un membre de la FCI de présenter une telle demande à sa place. Dans ce cas, la procuration du pays d'origine doit figurer par écrit au dossier.

Les nouvelles races peuvent être soit **une population** de chiens déjà reconnue **au niveau régional ou national ou une nouvelle population d'un type de chien unique. Elles ne peuvent être le résultat d'un croisement direct entre deux races reconnues par la FCI**

Une nouvelle race peut être reconnue comme telle quand elle répond à la définition d'une race. « **Une population de chiens partageant des caractéristiques phénotypiques définissables et héréditaires, issue d'un élevage entrepris par l'Homme sur une période donnée, permettant à cette population de se distinguer d'autres populations canines définies / ou races définies.** » (Modifié suivant Clutton-Brock (1999))

La population doit se composer d'un minimum de 8 **groupes de familles**, chacun comportant au moins deux mâles et six femelles **de deux portées différentes, nés sur une période de cinq ans**. D'une lignée à l'autre, il ne doit exister aucun **ancêtre** en commun sur les trois générations.

Ces conditions **doivent être remplies** avec **un excellent programme de reproduction et au terme de minimum vingt années d'inscriptions auprès d'une organisation canine nationale.**

La demande doit **être envoyée sous format électronique et montrer** des sujets en statique et en mouvement, des photos et la preuve écrite que les conditions **reprises ci-après** sont remplies :

- 8 **groupes de familles** indépendants,
- **Un test ADN visant à établir la pureté de la race.**
- **Un questionnaire relatif à la santé, complété (annexe 1a))**
- **Une évaluation sur le comportement et le caractère (annexe 1b)).**
- Un standard provisoire rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FCI (anglais, français, allemand, espagnol) conforme au modèle adopté **par le Comité Général de la FCI (les date & lieu de la réunion du Comité Général de la FCI doivent être reprises)** et **une illustration** du chien destinée à apparaître sur la première page du standard doivent figurer au dossier.

Avant que le dossier ne fasse l'objet d'une discussion finale dans le cadre d'une séance commune des commissions des Standards et Scientifique, une délégation formée d'un membre de chacune des deux commissions sera mandatée par **le Comité Général de la FCI** pour exécuter un contrôle approfondi sur place, « **avec le standard en main** ». **Soixante sujets minimum, mâles et femelles, représentant toutes les tailles, couleurs et textures de poil, doivent être évalués.** Les frais de ce contrôle seront pris en charge par l'organisation canine nationale du **membre** qui a fait la demande de reconnaissance.

Toute adaptation/modification du standard interviendra au terme de l'enquête. Aucune modification additionnelle (hors motifs graves) ne pourra être apportée avant l'introduction de la demande (période minimum de dix ans) de reconnaissance à titre définitif.

Une fois le dossier étudié et discuté et après le contrôle sur place effectué, les commissions des Standards et Scientifique réunies peuvent soumettre, ensemble, au Comité Général **de la FCI** une proposition d'accepter provisoirement cette race.

Une race acceptée provisoirement ***sera inscrite*** dans les livres des origines ***appropriés de tous les membres*** de la FCI, ***elle pourra être exposée et jugée*** lors des expositions internationales organisées sous le patronage de la FCI, ***elle pourra*** obtenir le CAC mais ***pas le CACIB jusqu'à sa reconnaissance à titre définitif.***

Procédure de la FCI pour la reconnaissance internationale d'une nouvelle race (à titre définitif)

Après un minimum de cinq générations ou au plus tôt 10 ans après la reconnaissance à titre provisoire, le **membre** ayant soumis la demande peut solliciter la reconnaissance de la race à titre définitif **pour autant que les informations suivantes à fournir soient considérées suffisantes.**

- un rapport **écrit** sur le développement de la race, **à l'échelle mondiale;**
- nombre de sujets, **à l'échelle mondiale;**
- état de santé ;
- **Evaluation du comportement et du caractère**
- difficultés **éventuelles constatées** pendant la période **de reconnaissance provisoire.**

De plus, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. Rédiger un standard définitif en accord avec la commission des standards.
2. Fournir un état statistique des naissances dans le pays d'origine/**de développement** de la race, année après année, à partir de la date **officielle** de reconnaissance provisoire et un état des naissances, au moins pendant les **cinq** dernières années, dans les pays **appartenant à la** même section **de la FCI que celle du demandeur.**
3. Indiquer le nombre de chiens de cette race inscrits dans les grandes expositions du pays d'origine/**développement** et dans les expositions mondiales et de section **des trois années** précédant la demande de reconnaissance définitive.
4. Faire constater par deux experts désignés par le Comité Général :
 - a) La présence effective des chiens exposés dans une manifestation particulièrement importante.
 - b) L'homogénéité de la race et sa conformité au standard.
 - c) **L'état comportemental de la race.**

Après un nouvel examen par les commissions réunies (**Standards et Scientifique**), le standard provisoire peut être modifié et la proposition de reconnaissance définitive de la nouvelle race peut être soumise au vote de l'Assemblée Générale de la FCI.

Si, après un délai de 15 ans, **aucune activité relative à la race n'est relevée nulle part et si** aucune proposition de reconnaissance définitive n'est présentée, la race sera rayée des listes de la FCI.

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FCI à Bruxelles les 30 et 31 mai 1995. Ajouts approuvés par l'Assemblée Générale de Dortmund, 2003.

Les modifications en caractères gras et italiques ont été approuvées par l'Assemblée générale de la FCI à Milan le 9 juin 2015.